03/06/2022

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL D'UN FONCTIONNAIRE POUR HANDICAP

Un agent peut bénéficier d'un temps partiel de droit s'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail soit :

1°Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Et **après avis du médecin de travail**. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu (art. 5 décret n°2004-777 du 29 juil. 2004)

L'administration ne peut pas refuser le temps partiel de droit.

I/ les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet.

II/ Une délibération instaurant le temps partiel au préalable

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après **avis du comité technique** *(lien vers la saisine CT : https://www.cdg03.fr/saisine-du-ct-departemental/)*

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

III/ Démarches

L'agent doit présenter sa demande par écrit en précisant la date à laquelle il souhaite passer à temps partiel et pour quelle durée et joindre sa demande de RQTH.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance et il revient à l'employeur ou au service RH de communiquer sur la liste des documents à fournir.

La décision de l'employeur est formalisée par un arrêté individuel.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

IV/ Durée et quotité de travail

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, le renouvellement du temps partiel fait l'objet d'une décision expresse.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant à **50, 60, 70 ou 80%** de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein (il ne peut bénéficier d'une autre quotité).

La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel.

V/ Cas particulier des agents à temps non complet et annualisé

Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération

Cas particulier des agents annualisés : Dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans

un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires et aux agents contractuels (art. 1er, 5, 10 et 13 décret n°2004-777 du 29 juil. 2004)

La rémunération brute mensuellement versée à ces agents est alors égale à 1/12ème de leur rémunération annuelle brute, calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions (art. 1er décret. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

VI/ SURCOTISATION

Depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à surcotiser.
Cette possibilité permet la prise en compte de cette période, dans la pension, comme du temps plein ou du temps complet dans la limite de 4 trimestres (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 14).

EXCEPTION : fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est > ou = à 80 %

Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres.
Dans ce cas, il n'y a pas de surcotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal. Cette disposition ne concerne pas le fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

REMUNERATION

part agent (retenue)

Le fonctionnaire verse une seule retenue, à un taux particulier.

Calcul du taux de surcotisation

Le calcul du taux de la retenue surcotisée est fixé par l'article 2 du décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié par le décret n°2014-1026 du 08 septembre 2014.
Il se calcule ainsi :
(QT x taux de la retenue pour pension) + (QNT x [80% x (taux de la retenue pour pension + taux de la contribution employeur)])
QT : quotité travaillée / QNT : quotité non travaillée
Taux de la retenue pour pension : cf. tableau (décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010, article 1er).
Taux représentatif de la contribution employeur : il correspond au taux de la contribution employeur en vigueur au moment où les services sont effectués, fixé par l'article 5 du décret n°91-613 du 28 juin 1991.
assiette de surcotisation
Le taux de la retenue surcotisée est appliqué sur le traitement brut indiciaire, y compris la NBI, correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet (décret n°2007-173 du 7 février 2007, article 3-VI).

part employeur (contribution)
Il n'y a pas de changement pour la part employeur qui verse la contribution au taux normal appliqué au traitement brut correspondant à la quotité travaillée.

LIMITE DE DUREE DE LA SURCOTISATON OU DE LA PRISE EN COMPTE A TEMPS PLEIN

	Temps partiel de droit fonctionnaire handicapé avec taux incapacité permanente **< 80 %**		***Temps partiel de droit fonctionnaire handicapé avec taux incapacité permanente*** ***> ou = 80 %***	
Quotité de travail	**Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires**	**Taux surcotisation agent**	***Durée du temps partiel admise sans perte de trimestres*** ***(limite 8 trimestres)***	***Taux surcotisation agent***
50 %	2 ans	22.25 %	*4 ans*	-
60 %	2 ans 6 mois	20.02 %	*5 ans*	-
70 %	3 ans 4 mois	17.79 %	*6 ans 8 mois*	-
80 %	5 ans	15.56 %	*10 ans*	-

VI/ LA REINTEGRATION

L'agent qui souhait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel doit formuler sa demande 2 mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.
La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage…). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Sources : *Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15*

- *Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT*
- *Décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant*
- *www.service public.fr*